147897 - Celui qui a pratiqué le massage sur les bottes avant de se souvenir de la fin de l'heure, peut il se contenter de se laver les pieds ou doit il refaire ses ablutions?

question

1.Faut il nourrir l'intention de masser sur ses bottes avant de commencer les ablutions ou faut il attendre d'arriver au lavage des pieds pour nourrir l'intention de les laver ou masser?
2. Voici une personne qui a fait ses ablutions et massé sur ses bottes pour se souvenir immédiatement après le massage que le délai fixé pour cette pratique avait expiré...Doit il ôter les bottes et laver ses pieds ou ôter les bottes et reprendre les ablutions?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'intention n'est pas nécessaire pour la jouissance de la permission de masser sur ses bottes. Du moment qu'on a mis les bottes après avoir fait des ablutions, on est autorisé à masser dessus. Il n'y a aucune condition de nourrir l'intention de procéder au massage pendant les ablutions. Bien au contraire, quand l'intéressé arrive aux organes couverts par les bottes, il se contente de les masser et cela suffit.

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé en ces termes: l'existence d'une intention initiale est elle une condition requise pour la jouissance de la permission de masser sur ses bottes? Il y a répondu en disant: l'intention n'est pas obligatoire car il s'agit d'un acte dont le statut est lié à sa seule existence. Aussi n'a-t-il pas besoin d'être lié à une intention. C'est comme le fait de mettre un vêtement. Sa permission ne dépend pas de l'intention de l'utiliser pour cacher ses parties intimes pendant ses prières. On n'a pas besoin lors l'usage de bottes de nourrir l'intention de masser dessus (dans les ablutions) ni de formuler une intention précisant un délais. Mieux, si l'intéressé

est en voyage, il a le droit de pratiquer ce massage; qu'il en ait auparavant formulé l'intention ou pas. S'il esten résidence, il a le droit de le pratiquer pendant un jour ou une nuit, peu importe qu'il en ait l'intention ou pas.» Extrait de madjmou' fatwa Ibn Outhaymine,11/117.

Quant à celui qui, après avoir pratiqué le dit massage, se souvient que le délai de permission de la pratique est expiré, si cela arrive immédiatement après le massage, comme expliqué dans la question cité en objet, il lui suffit d'ôter ses bottes et de se laver les pieds car la succession dans le lavage des organes impliqués dans les ablutions est effective puisqu'il n' y a pas une longue pause entre le massage de la tête et le lavage du pied.

Si l'intéressé s'en est souvenu long temps après la fin des ablutions, il doit reprendre les ablutions et se laver lespieds car la longue pause empêche que les différents actes constitutifs des ablutions se complètent.» Voir ach-charh al-moumt'i,1/355.

Allah le sait mieux.